



5000 €

6/10/98

AG

Conditions Générales TOP LIFE INVEST / DEPOSIT

L'ETENDUE DE L'ASSURANCE

1. En quoi consiste votre contrat ?

Il s'agit d'une assurance vie à primes flexibles qui vise un rendement optimal et qui prévoit le paiement des prestations assurées en cas de décès et en cas de vie aux conditions définies par les conditions générales, les conditions produit et les conditions particulières.

2. Qui est concerné par le contrat ?

Vous êtes, en tant que preneur d'assurance, le titulaire de ce contrat.

Nous nous engageons, en tant qu'assureur, à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières :

- en cas de vie de l'assuré, pour autant que ce contrat prévoit un terme, l'épargne totale calculée au terme ;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès.

3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?

Le contrat est conclu de bonne foi sur base de vos déclarations et de celles de l'assuré.

Toute omission ou inexactitude de la part du titulaire ou de l'assuré, faites dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet. En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

4. Quand est-on assuré ?

Le contrat prend effet dès paiement de la première prime et moyennant l'envoi de notre part d'un avis de confirmation avec mention du numéro du contrat. Nous nous réservons néanmoins le droit d'acceptation du contrat.

Dans les trente jours de sa date d'effet, vous avez le droit de renoncer au contrat. Nous disposons du même droit. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé avec effet immédiat au moment de la notification. Dans ce cas, nous vous remboursons les versements déjà effectués sous déduction des sommes consommées pour garantir le capital décès et les autres couvertures de risque. La résiliation à notre initiative devient effective 8 jours à compter de votre information.

5. La capitalisation des versements

La capitalisation d'un versement net débute le jour de valorisation.



**AG**

LE CAPITAL GARANTI

EN CAS DE DECES

6. En quoi consiste ce capital ?

En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital repris dans les conditions particulières.

7. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement sur le total des versements nets, soit par prélèvement unique à la date de valorisation de votre versement, soit mensuellement.

8. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?

Nous ne payerons pas le capital garanti en cas de décès si le décès résulte :

- d'un suicide au cours de la première année qui suit :
 - la date de prise en cours du contrat,
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;

- d'un fait intentionnel du titulaire ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, dont les notions sont définies par l'Office de Contrôle des Assurances. Le décès, quel qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités;
- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens;
- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne :
 - lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé;
 - lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol;
- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

Chaque fois que nous invoquerons la non-couverture du risque, il nous incombe d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.



AG



9. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur du contrat le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré.



L'EVOLUTION DE VOTRE CONTRAT

10. Quelle est votre liberté d'action ?

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment.
- Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une dette. Cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le cessionnaire.
- Vous pouvez à tout moment modifier votre capital garanti en cas de décès moyennant notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.
- Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur de votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux conditions produit.
Ce retrait doit être demandé par un écrit daté et signé par vous-même. Ce retrait prend cours le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande écrite de retrait. Le retrait total met fin au contrat.
- Vous pouvez décider de prolonger la durée convenue du contrat.

11. Comment exécutons-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir endéans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous avons le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerons immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, nous pourrions toutefois suspendre temporairement tout ou partie des opérations. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

12. Quels sont les droits du bénéficiaire ?

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux retraits, modifier la clause bénéficiaire, céder le bénéfice du contrat, ou prolonger la durée du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.



DISPOSITIONS DIVERSES

13. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement:

- au terme du contrat: un certificat de vie du bénéficiaire;
- en cas de décès de l'assuré: un certificat de vie du bénéficiaire, un extrait de l'acte de décès de l'assuré et un certificat médical rédigé sur formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès;
- dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement: un acte de notoriété établissant les droits des bénéficiaires.

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

14. Quels sont les frais et impôts ?

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements belges qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées, sont à charge du titulaire ou des ayants droit et, le cas échéant, des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.

15. Correspondance - contestations - loi applicable

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social. Nos dossiers ou documents justifient du contenu de nos lettres pour autant que celles-ci ne soient pas produites par vous ou l'assuré.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61, B-1000 Bruxelles, sans préjudice pour le titulaire d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.



16. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?

• Primes

- Charges

La législation du pays de résidence du titulaire est applicable pour ce qui concerne les charges fiscales et/ou sociales grevant éventuellement les primes. Le cas échéant, la législation du pays d'établissement de la personne morale pour compte de qui le contrat a été souscrit est applicable.

- Avantages fiscaux

La législation fiscale du pays de résidence du titulaire détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les primes. Dans certains cas, la législation du pays où l'on acquiert des revenus imposables est applicable.

• Prestations

Les impôts applicables aux revenus ainsi que d'autres charges éventuelles sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus. Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire sont applicables.

()

**AG**

LEXIQUE

Vous	le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec nous.
Nous	AG 1824, Compagnie Belge d'Assurances Générales S.A., agréée sous le numéro de code 0079.
Bénéficiaire	la personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.
Cessionnaire	le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.
Capital garanti en cas de décès	le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.
Versement	la prime d'assurance, payée par le titulaire. Les versements comprennent les taxes et cotisations prévues par la législation belge et les frais.
Versement net	le versement, diminué des taxes et cotisations éventuelles et frais.
Assuré	la personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.
Retrait	l'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de retrait partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de retrait total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.
Valeur de rachat	la valeur, à un instant déterminé, du contrat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.
Valeur du contrat	la somme des versements nets, majorée du rendement convenu et du bonus, diminuée du coût de la garantie décès et des autres couvertures de risque.
Jour de valorisation	le lendemain de l'enregistrement de votre versement sur notre compte financier, mentionné aux conditions particulières. C'est à cette date que nous investissons votre versement.
Actifs cantonnés	le Fonds défini aux conditions particulières regroupant principalement des actifs financiers du marché belge.

()

()